

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Mallié-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le *b* du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts, les mots : « les produits alimentaires solides et liquides, » et les mots : « les pierres précieuses non montées, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente disposition vise à encourager la vente en exonération de la TVA de produits nationaux aux touristes établis dans les pays tiers à l'Union européenne en autorisant les opérateurs français à étendre la procédure actuelle des bordereaux de vente en détaxe aux produits alimentaires solides et liquides ainsi qu'aux pierres précieuses non montées.